

LA LONGUE MARCHÉ DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

par Chantal Chomel (*)

Actrice privilégiée du processus qui a conduit à l'avènement en 2003 de la société coopérative européenne, agissant au sein des organisations professionnelles ou représentant la France dans le groupe du Conseil, Chantal Chomel rappelle les différentes étapes d'une construction dont les prémices se situent dans les années 60. Initiée au sein des mouvements coopératifs européens, relayée auprès des institutions européennes et dans les Etats membres, l'idée d'un statut coopératif européen a pu se concrétiser grâce à la ténacité d'hommes et de femmes dont l'article souligne le rôle décisif.

(*) Directrice du département législatif et réglementaire de la Confédération française de la coopération agricole (CFCA).

Ce texte est un rappel des nombreuses étapes qui ont jalonné l'élaboration du règlement n° 1435/2003 du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne avant sa publication au *JOCE* du 18 août 2003. Il ne prétend nullement à l'exhaustivité, mais a seulement pour ambition d'identifier quelques évolutions clefs dans ce cheminement collectif marqué par des moments d'espoir et des périodes de découragement où nous avons parfois cru que ce projet rejoindrait la grosse pile des utopies oubliées sur un rayon de bibliothèque.

Le processus qui a donné le jour à la publication de ce règlement et de la directive sur l'information et la consultation des travailleurs qui l'accompagne a mobilisé beaucoup de partenaires, là où ils étaient placés, pour aboutir à une œuvre commune.

Les acteurs de cette « aventure » à la fois politique et juridique me pardonneront, je l'espère, les omissions que j'ai pu faire sur tel ou tel point.

Les prolégomènes

L'idée de société européenne est quasiment contemporaine de la construction européenne. Entre l'idée et le projet – aujourd'hui devenu texte de droit positif –, il s'est écoulé du temps, celui de la réflexion et de la maturation, de la reconnaissance de la réalité du mouvement coopératif et de la prise en compte de ses intérêts légitimes par les instances communautaires.

Dès 1964, la Commission européenne entreprend des travaux préparatoires sur la création d'une « société commerciale de type européen ». A cette époque, on s'interroge beaucoup sur le fait de savoir si la société doit être « de droit national » et exister de manière identique dans tous les pays ou « de droit européen », pour lequel existent encore peu de références. Des questions parlementaires sont adressées à la Commission sur ce thème. En avril 1966, celle-ci remet un « mémorandum » au Conseil des ministres sur l'utilité d'une société commerciale de type européen. Formellement, la société coopérative n'est pas mentionnée, mais il semble que l'hypothèse commence à être évoquée au sein des services de la Commission. Et cette idée progresse également dans les esprits du côté des coopératives.

La prise de conscience au sein des mouvements coopératifs européens

C'est au sein des organisations professionnelles que la réflexion se formalise le plus rapidement et que se forge la conviction que la reconnaissance par la Communauté européenne de l'importance des coopératives, en termes d'emplois, d'activités économiques, de rôle dans les territoires entre autres, passe par la création d'un outil juridique commun et européen. Cet outil devra aussi faciliter la constitution d'unités économiques à la dimension du nouvel ensemble en cours de construction. Il y a donc là un double objectif : affirmer la spécificité des coopératives et leur permettre de prendre toute leur place dans les évolutions économiques à venir sans renoncer à leur identité et sans se banaliser.

C'est ainsi que, dès 1970, le Cogeca (comité européen des coopératives agricoles) publie un statut des sociétés coopératives européennes, organisé en neuf titres, qui est l'ancêtre du règlement actuel. Ce texte tranche déjà sur un certain nombre de sujets comme celui de savoir si une coopérative est une société ou une association. Le choix retenu est celui d'une société qui a un capital divisé en parts sociales. Elle peut être constituée entre des personnes physiques ou des personnes morales. Comme dans le texte actuel, beaucoup d'éléments sont renvoyés aux statuts. Mais, et c'est là une différence majeure, il n'y a pas de renvoi au droit des États membres, ce qui donne un texte plus lisible.

Fait remarquable, ce statut n'est pas un statut de coopérative agricole européenne, mais un statut de coopérative. Les organisations ont déjà compris qu'elles devaient dépasser leurs clivages sectoriels et renoncer à des pratiques et à des traditions auxquelles elles pouvaient légitimement être attachées, si elles voulaient réussir dans le cadre européen.

Passer des alliances pour se faire reconnaître et entendre en Europe...

Une seconde étape a été la prise de conscience que ce statut ne verrait jamais le jour si la coopération ne se trouvait pas des alliés dans les institutions

européennes et dans les Etats membres, puisque eux seuls détenaient le pouvoir de décision ! A cette époque, je ne sais pas si les initiateurs avaient conscience de la ténacité et de la capacité de conviction qui leur seraient nécessaires pour franchir tous les obstacles, ainsi que du fait que cela mobiliserait leur énergie pendant plus de vingt ans ! Nous avons ainsi appris que les processus de décision de l'Union européenne recelaient certes une dose de complexité et de subtilité, mais aussi une dose non moins conséquente d'opacité.

A cet égard, je voudrais citer une anecdote : un jour, alors que nous étions en réunion au SGCI ⁽¹⁾ afin de préparer le prochain conseil des ministres « Marché intérieur », le responsable des affaires juridiques s'interrogea sur la pertinence d'inscrire à l'ordre du jour le statut de SCE, compte tenu du fait qu'il y avait déjà une directive sur les ascenseurs ! Aucun rapport, bien sûr, mais une priorité à établir et, pour notre chance, le ministère chargé des ascenseurs fit valoir que la France avait grand intérêt à retarder la directive ascenseur, ce qui *de facto* permit l'inscription du règlement de SCE ! Durant cette phase, le Comité économique et social (CES) européen et le Parlement européen vont s'affirmer comme deux alliés majeurs de ce projet et, sans leur appui, rien n'aurait été possible.

En 1978, le CES européen effectue une première étude sur les entreprises coopératives, mutualistes et associatives qui souligne leur rôle dans la vitalité des territoires et leur participation à la vie démocratique. Deux ans plus tard, en 1980, le Parlement européen entre en scène et demande, dans une résolution à la Commission, tout à la fois de renforcer la reconnaissance du mouvement coopératif européen et d'étudier un projet de coopérative à statut européen.

A la suite du rapport Mirh en 1983, le Parlement européen vote une résolution à l'adresse de la Commission afin que le rôle des coopératives en matière de développement régional soit mieux reconnu, et la question de l'harmonisation des statuts revient. A cette époque, le débat entre « harmonisation des statuts » et « création d'un statut européen » n'est pas encore tranché.

En 1986, une première Conférence de l'économie sociale a lieu au CES avec le Comité de coordination des associations de coopératives (CCACC), qui est l'ancêtre du CCACE. Une nouvelle résolution du Parlement européen en 1987 demande à la Commission de mettre en place un programme de développement des coopératives.

En 1988, c'est le CES qui à son tour invite la Commission à élaborer un statut européen spécifique pour les coopératives.

(1) Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne : placé auprès du Premier ministre, ce comité arbitre les positions des différents départements ministériels, positions qui seront ensuite soutenues à Bruxelles dans les groupes de travail.

... et au sein des Etats membres

Dans les Etats membres, un lobbying actif est également mis en œuvre : en France, un groupe de travail présidé par Roger Louet, alors président de l'Icosi ⁽²⁾, et installé par le ministre qui a la tutelle de la DIES, Hervé

(2) Institut de coopération sociale internationale.

de Charrette, a été missionné afin d'« étudier à partir de la situation existante et dans la perspective du marché unique, les moyens à mettre en œuvre d'ici à 1992 pour permettre aux entreprises coopératives d'affronter dans des conditions de concurrence équitable, l'ouverture complète des frontières à la libre circulation des hommes, des marchandises et des capitaux ».

Ce groupe remet un rapport préparé par François Espagne qui, pour répondre à cette problématique de la concurrence équitable entre les coopératives et les autres sociétés, prend parti sur la question de l'harmonisation en préconisant la création d'un statut spécifique de société coopérative européenne. Il en définit à la fois les objectifs et les orientations essentiels. Le statut est conçu comme un règlement traduisant en droit positif les principes coopératifs et, le cas échéant, renvoyant au droit national pour les modalités spécifiques à chaque famille coopérative. Cette technique va ensuite prospérer dans le texte actuel.

Les I^{res} Rencontres européennes de l'économie sociale, à Paris en novembre 1989, donnent lieu dans le rapport de synthèse à une demande commune des mouvements coopératifs européens (et plus largement des mouvements de l'économie sociale) de mettre en œuvre un statut coopératif européen.

Retour à Bruxelles et entrée dans la phase « décisionnelle »

Au sein des institutions bruxelloises, la reconnaissance de l'économie sociale franchit un pas décisif avec la création en 1990 de l'unité « Economie sociale » à la DG XXIII. La même année, le Parlement européen met en place un intergroupe parlementaire de l'Economie sociale présidé par Marie-Claude Vayssade. Ce groupe proposera à la Commission d'élaborer des projets de règlements correspondant à chaque type d'entreprise d'économie sociale : coopératives, associations, mutuelles, et de prendre en compte les droits à l'information des travailleurs.

Ce qui sera fait. En décembre 1991, la Commission adopte trois propositions de règlements relatifs aux statuts de coopérative, de mutuelle et d'association, couplés à trois directives relatives à l'implication des travailleurs, ce qui répond à la demande du Parlement européen. Le 11 mars 1992, ces textes sont transmis au Conseil et adoptés par le Parlement européen.

Le travail entre alors dans sa phase « décisionnelle » : celle-ci durera encore plus de dix ans !

Deux problèmes juridico-politiques importants ont affecté le processus de décision et sont une des causes de la durée de cette phase.

- Celui de la base juridique : la Commission et le Parlement plaidaient pour une base juridique permettant l'adoption à la majorité qualifiée (articles 100 A, devenu 95, et 54, devenu 44), tandis que le Conseil demandait une adoption à l'unanimité (article 308 aujourd'hui, ex-article 235). Cette position, qui a pour conséquence de renforcer les pouvoirs du Conseil et donc des Etats au détriment des instances européennes (Commission

et Parlement), a finalement été retenue. Cela a eu des conséquences importantes, non seulement sur la durée des travaux, mais surtout sur le contenu du texte final. La solution en cas de désaccord de tel ou tel Etat membre a été de procéder par renvoi au droit national, ce qui certes respecte les traditions de chacun, mais contribue au manque de lisibilité du nouveau texte et constitue une limite au regard de l'ambition d'un statut commun et totalement opérationnel. Il semble que les réserves aient davantage été le fait des Etats membres que des représentants des mouvements eux-mêmes.

- Celui de la directive sur l'implication des travailleurs: certains pays n'en voulaient pas (notamment le Royaume-Uni et l'Irlande), tandis que l'Allemagne trouvait le texte insuffisant au regard des principes régissant la cogestion en vigueur dans ce pays et qui ont pour elle une valeur quasi constitutionnelle.

Un autre problème de « stratégie d'adoption » s'est également posé pendant ces années: les trois textes « économie sociale » devaient-ils être adoptés ensemble, certains Etats membres refusant catégoriquement cette hypothèse, ou bien séparément, et devait-on ou non raccrocher alors le statut de société coopérative européenne au train de la société européenne? Le débat est aujourd'hui clos et le sommet de Nice a tranché en faveur du lien avec la société européenne.

Les travaux au sein du Conseil connurent une période de sommeil assez décourageante à partir de 1995, il faut bien le dire, jusqu'à ce que le sommet de Nice, en décembre 2000, donne une nouvelle impulsion au règlement sur la société européenne et, dans la foulée, à celui sur la société coopérative européenne, dont les travaux d'adoption se sont achevés en juillet 2003, sauf nouvelle péripétie à venir du côté du Parlement!

Ce statut est le fruit d'un travail collectif d'Etats, d'institutions et de mouvements. Mais ceux-ci sont incarnés par des hommes et des femmes et au risque d'en oublier, et j'espère qu'alors vous m'en excuserez, je voudrais ici en citer quelques-uns dont le rôle a été décisif:

- François Espagne, dont la profondeur et l'étendue de la connaissance coopérative ont toujours alimenté notre réflexion et ont suggéré de stimulantes remises en cause;
- Paul Ramadier, premier responsable de l'unité Economie sociale à la Commission, qui avec son équipe (et Franco Ianniello) a été la cheville ouvrière de ce travail, conseillé tout au long de ce parcours par Bernard Piot qui a fait apport de son expertise, de sa créativité et de son sens de l'écoute, bien nécessaires lorsque l'on veut faire émerger des compromis acceptables par des cultures juridiques aussi différentes que la française, l'allemande ou l'anglo-saxonne;
- Marie-Claude Vayssade, qui, en mobilisant ses collègues parlementaires, a permis que le Parlement européen devienne un allié décisif dans cette aventure;
- la Délégation à l'économie sociale et en particulier Marcel Hipszman, qui à son poste de délégué adjoint à l'Economie sociale a assuré avec constance la représentation de la France au sein du groupe du Conseil

et l'expression de son engagement jamais défailant pour ce projet, et chacun sait que la position de la France était un élément clef de la réussite!

• et bien sûr tous les responsables des mouvements coopératifs français et européens, notamment les présidents successifs du GNC, J. Moreau et J.-C. Detilleux, qui au sein du CCACE, sous la houlette d'E. Pfimlin puis celle d'I. Barberini, avec ténacité et sans se décourager, alors que tout y invitait, ont persisté à poursuivre un lobbying actif!

Maintenant, le devenir de ce texte reste à construire, dès qu'il sera en vigueur, c'est-à-dire en août 2006, et que des projets coopératifs européens verront le jour. Il reste à souhaiter que les acteurs ne soient pas trop découragés par la complexité du dispositif, mais il faut faire confiance à l'ingéniosité des juristes. ●